

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ *176* DU *26* NOVEMBRE 2019 PORTANT CODE D'ETHIQUE ET DE
DEONTOLOGIE DES MANDATAIRES POLITIQUES DE LA SUPERSTRUCTURE DE LA
REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu la Loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant Code de Procédure Pénale ;

Vu le Décret n° 100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République;

Vu le Décret n°100/28 du 17 février 2010 portant Statut des Cadres Politiques des Services de la Présidence et des Vice-Présidences de la République ;

DECRETE :

CHAPITRE I: CHAMP D'APPLICATION

Article 1: Les dispositions du présent Code d'Ethique et de Déontologie ci-après dénommé le « Code » s'appliquent aux Mandataires Politiques travaillant à la Superstructure de la République quelles que soient leurs fonctions et leurs hiérarchies, sans préjudice des autres Codes de déontologie spécifiques auxquels certains d'entre eux sont soumis en vertu des obligations particulières prévues par leurs statuts ou pour leurs professions ou fonctions.

Article 2 : Les devoirs et obligations énoncés dans le présent Code engagent le Mandataire Politique pour la durée totale de son mandat et même après la fin de son mandat en ce qui concerne la non divulgation du secret professionnel.

CHAPITRE II: DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Article 3 : Tout Mandataire Politique doit :

- respecter les dispositions du présent Code et agir selon l'esprit et la lettre des principes et des règles de conduite qui y sont établis ;
- défendre les intérêts supérieurs de la Nation ;
- faire preuve d'un sens d'honneur et de dignité en toutes circonstances ;
- agir avec loyauté, équité, honnêteté, objectivité, impartialité, intégrité et désintéressement afin de ne pas entacher la réputation ou la crédibilité de l'Institution Présidentielle ;
- garder toujours à l'esprit qu'il est au service des usagers du service public qui doivent être écoutés et respectés ;
- s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées avec conscience, professionnalisme, rigueur, efficacité dans le strict respect des normes, procédures et instructions régissant ses responsabilités ;
- savoir qu'il a l'obligation de réserve, de confidentialité et de discrétion pendant toute la durée de son mandat et même après ;
- avoir un esprit d'équipe et de collaboration pour mieux remplir sa mission ;
- promouvoir un environnement sain au travail ;
- se garder de toute forme de corruption, de malversation, de concussion, d'achat de conscience et de trafic d'influence ;
- promouvoir la créativité, l'innovation et le sens d'initiative ;
- renforcer ses capacités et partager les connaissances acquises ;
- être constamment à jour tant sur les sujets d'intérêt national que d'intérêt supranational ;
- afficher un comportement sans reproche tant au travail qu'en dehors du travail ;
- agir avec politesse, courtoisie et respect envers tout le monde, respecter la hiérarchie et rendre compte pour préserver l'intégrité de sa fonction.

Article 4 : Tout Cabinet du Président de la République, qu'il soit civil ou autre doit :

- diffuser le présent Code à chacun des Mandataires Politiques ;
- veiller à l'application du présent Code. Le cas échéant, il peut fournir aux Mandataires Politiques des conseils ou des informations sur leurs devoirs et leurs obligations éthiques et déontologiques.

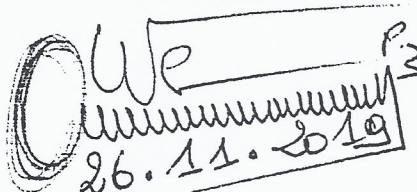
CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Tout manquement aux dispositions du présent Code expose son auteur aux sanctions prévues par les dispositions pertinentes des lois en vigueur.

Fait à Bujumbura, le 26 novembre 2019

Pierre NKURUNZIZA,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.



The block contains a handwritten signature of Pierre Nkurunziza, which appears to be 'P. Nkurunziza', written over a rectangular official stamp. The stamp contains the date '26.11.2019' and a small number '3' in the top right corner. A long horizontal line is drawn below the signature and stamp.